

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° 13256** portant abrogation  
de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 ordonnant à la société PPG AC FRANCE  
la mise en place d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines  
du site implanté Rue de la République – Rue Gravet  
et imposant des prescriptions techniques

**Société PPG AC FRANCE  
à MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 imposant à la société SIGMAKALON EURIDEP la mise en place d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines du site implanté Rue de la République – Rue Gravet sur la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 actant du changement de dénomination sociale de la société SIGMAKALON EURIDEP désormais intitulée : société PPG AC FRANCE ;

**VU** le rapport de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la campagne de juillet 2013 réalisé par le BURGEAP ;

**VU** la lettre du 23 décembre 2013, complétée par courriel du 6 mars 2014, par laquelle la société PPG AC FRANCE demande l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

**VU** le rapport du 3 août 2015 établi par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie – unité territoriale du Val-d'Oise portant notamment sur la demande de levée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines déposée par la société PPG AC FRANCE ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 21 juin 2016, adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société PPG AC France et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 30 juin 2016 par lequel la Société PPG AC France précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de données a été accumulé depuis l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site précité ; qu'aucun captage sensible n'a été recensé aux abords du site ; que les teneurs mesurées sont globalement inférieures aux seuils utilisés dans le cas d'eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyses issus de la campagne de surveillance de juillet 2013 mettent en évidence une stabilité générale de la qualité de la nappe ; que les résultats des paramètres suivis sont presque tous inférieurs aux valeurs de référence lorsqu'elles existent ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable à la demande de la société PPG AC FRANCE relative à l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par ladite société à MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 ayant instauré cette surveillance ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 4 août 2004 imposant à la société PPG AC FRANCE la mise en place d'un réseau de suivi de la nappe et d'une surveillance trimestrielle de la qualité de la nappe pour le site implanté Rue de la République – Rue Gravet à MONTIGNY-LES-CORMEILLES est abrogé.

**Article 2** : Les piézomètres assurant le suivi devront être rebouchés suivant les règles en vigueur par une société compétente.

Les certificats de rebouchage fournis par cette société seront adressés au service de l'inspection de l'environnement de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – unité territoriale du Val-d'Oise.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – pôle environnement..

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex .

- dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte a été notifié ou publié ;

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 1 AOUT 2016

le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

